



PHILIPPE 1/8 KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

Monsieur Nicolas SARKOZY
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Palais de l'Elysée
55, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

URGENT

**OBJET: GENOCIDE ARMENIEN
et autres crimes contre l'humanité -
pénalisation du négationnisme -
demande de retrait de la déclaration de la
France du 28 Novembre 2008**

Marseille, le **20 Janvier 2012**

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente, concernant la problématique sous références et dans la perspective du vote au **Sénat**, le 23 Janvier 2012 prochain.

A cet égard, il m'est particulièrement agréable de vous dire que rarement un Chef de l'Etat aura, comme vous l'avez fait le 06 Octobre 2011, à **Erevan**, porté aussi haut les valeurs de la République. En déclarant publiquement, à l'occasion de votre voyage officiel en **Arménie**, que « (...) *Le négationnisme collectif est pire encore que le négationnisme individuel. Si la Turquie ne regarde pas son histoire en face, il faudra sans doute aller plus loin* » (Le Monde, 08/10/2011, p. 4); « (...) *le temps n'est pas infini, 1915-2011, il me semble que pour la réflexion c'est suffisant* » (Le Figaro 08-09/10/2011, p. 6), vous avez rendu un **hommage solennel** à la mémoire des **un million cinq cent mille victimes innocentes arméniennes** de la barbarie ottomane.

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr> .../...
Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

Vous avez, de même, rappelé le 23 Décembre 2011, à Prague, au lendemain du vote de la proposition de loi, l'indéfectible attachement de la France aux **droits de l'homme**, socle irréductible de son **identité constitutionnelle**, et, de la sorte, donné corps à l'**aphorisme kantien**: « *Une politique valable ne peut pas faire un seul pas sans rendre hommage à la morale.* »

Soyez, à ce titre, assuré de notre **profonde gratitude**.

Mais, au-delà du témoignage de sympathie à l'égard du Peuple arménien et de la communauté arménienne de France, forte de plus de cinq cent mille membres, vous avez signifié avec autorité que l'Etat était résolu à s'enrichir, sur son territoire qu'il régit souverainement, d'une législation protectrice de la mémoire des victimes de génocides reconnus par la loi, comme c'est le cas du **Génocide Arménien** (loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001) qui, comme tous les crimes contre l'humanité, relève du **JUS COGENS** (Droit contraignant) et dont la reconnaissance procède d'un **intérêt supérieur de civilisation**.

En effet, selon l'article **1er** des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques – Commission du droit international de l'ONU, 04 Août 2006:

« Des déclarations formulées publiquement et manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. (...) »

C'est, au demeurant, l'obligation juridique – **constitutionnelle** (article **88-1** de la Constitution du 04 Octobre 1958) et **communautaire** – de légiférer qui est imposée à la France, comme aux vingt-six autres Etats membres, par la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, dont le délai de transposition est venu à expiration le 28 Novembre 2010.

L'article **1er** de la décision-cadre précitée fait, ainsi, obligation à chacun des Etats membres de l'Union européenne – dont la France – de prendre, au plus tard le 28 Novembre 2010, « *les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables* :

(...)

c) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe; (...) »;

C'est à cette fin que dès le 24 Avril 2009 je m'étais mis en devoir d'adresser à l'ensemble de nos parlementaires une proposition de loi tendant à la transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 (consultable sur mon site internet www.philippekrkorian-avocat.fr).

Ma demande a trouvé un écho favorable pendant l'été 2011 auprès de **Madame Valérie BOYER**, éminente Députée des Bouches-du-Rhône – dont les **qualités morales sont exemplaires** et à qui je tiens, ici, à rendre derechef un **hommage appuyé**, - laquelle, avec **conviction, courage et détermination**, a déposé, le 18 Octobre 2011, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, la proposition de loi qui, après examen par la Commissions des lois, a été adoptée en séance plénière le 22 Décembre 2011 sur le rapport de **Madame BOYER**.

.../...

C'est ce texte qui doit être discuté le 23 Janvier 2012 prochain, à 15h00, au Palais du Luxembourg.

Or, contrairement à ce que prétend la Commission des lois du Sénat (exception d'irrecevabilité du 18 Janvier 2012), la proposition de loi soumise à la Chambre Haute n'encourt **aucun grief d'inconstitutionnalité**.

Il faut, dès lors, rappeler avec **PORTALIS**, père du Code civil, que la loi est un « *acte de souveraineté* », mais aussi un « *acte de sagesse, de justice et de raison* ».

D'une part, **souveraineté** : le Parlement français, à l'instar des Parlements démocratiquement élus et du Parlement européen, est le seul détenteur, sur le territoire de la République, de la souveraineté nationale et jouit, à ce titre, d'un **pouvoir de délibération général** l'autorisant à se saisir de toute question qu'il juge digne d'intérêt et à l'ériger en norme nationale. En tout état de cause, aucune norme constitutionnelle ne prive notre Parlement de ce pouvoir. De plus, le domaine de la loi n'est pas restreint à l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, mais s'étend à toutes les situations dans lesquelles il est nécessaire de réglementer une liberté constitutionnelle. Précisément, aux termes de l'article **11** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Aout 1789, qui a pleine valeur constitutionnelle, seul le législateur a reçu le pouvoir de limiter, en cas d'abus, la liberté d'expression qui n'est que relative. C'est ce qu'a fait la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 par laquelle « *La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915* ». Le négationnisme est, ainsi, un abus caractérisé de la liberté d'expression qui procède du **racisme** et de la **xénophobie** et doit, dès lors, être traité par le droit pénal, comme l'exige la **décision-cadre 2008/913/JAI** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, que le législateur est tenu de transposer, conformément à l'article **88-1** de notre Constitution.

De deuxième part, **sagesse** : qui veut juger son temps, consulte l'histoire. Or, l'analyse juridique des standards internationaux enseigne qu'à aucun moment, avant le 1er Juillet 2002 - date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome fondant la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) - une juridiction internationale n'a matériellement établi les faits commis avant sa création. Ceux-ci ont été préalablement établis juridiquement par un organe tenant lieu de **législateur international ad hoc** : les Puissances de l'Entente (France, Angleterre, Russie) qui, dès le 24 Mai 1915, dénonçaient, en flagrance, les « *nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation* » ; les Alliés victorieux de l'Allemagne hitlérienne avec l'**Accord de Londres** du 08 Août 1945 créant le Tribunal militaire international (TMI) de Nuremberg chargé de juger et punir les hauts dignitaires du régime nazi ; plus récemment, le **Conseil de Sécurité** des Nations Unies instituant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda en 1993 et 1994, théâtre de nouveaux crimes internationaux.

De troisième part, **justice** : **l'autorité de la chose légiférée** n'a pas moins de force ni de légitimité que l'autorité de la chose jugée. Le principe de séparation des pouvoirs n'interdit pas au Parlement de légiférer sur des faits historiquement prouvés, mais à l'inverse, lui réserve cette compétence qui échappe au juge.

En reconnaissant un crime contre l'humanité, comme le **Génocide Arménien** (loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 ou l'**Esclavage** (loi n°2001-434 du 21 Mai 2001) qui, tous, procèdent du **JUS COGENS** (Droit contraignant), le Parlement ne fait pas l'histoire – les faits se suffisent à eux-mêmes -, mais, plus exactement, **prend acte** de faits que les travaux d'experts internationaux rendent incontestables, les **qualifie juridiquement**, conformément au Code pénal français, et les **rend opposables** à toutes les personnes placées sous la juridiction de la France (v. **Maître Philippe KRIKORIAN**, « *Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité* », Recueil Dalloz n°29/7258, 3 Août 2006, p. 1980).

De quatrième part, enfin, **raison** : si une Nation est à la fois « *le désir de vivre ensemble* » et « *la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis* » (**Ernest RENAN**, Qu'est-ce qu'une nation), il est alors incontestable qu'une Nation civilisée ne se battit pas sur un crime d'Etat ni sur le mensonge qui le dissimule. La France, **patrie des droits de l'homme**, ne saurait accepter de se laisser dicter sa volonté sur son propre territoire par une puissance étrangère. De même, la réconciliation entre deux peuples ne peut se faire que si le criminel reconnaît son crime imprescriptible et le tort incommensurable fait à la victime. Le négationnisme est, à l'évidence, un pernicieux facteur de dissolution du tissu social national. Persister dans le déni ravive une plaie ouverte que seule la loi peut refermer. Il est, partant, toujours actuel de dire, avec **LACORDAIRE**, qu' « *entre le fort et le faible (...) c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit.* »

Ni vérité officielle, ni diktat oligarchique : si la mémoire est affaire d'historien, seule la loi « *établit* » et « *corrige* ». En légiférant, l'Etat corrige ses fautes (Shoah, Esclavage) et tient ses promesses en établissant et protégeant une vérité juridique sur des faits de l'histoire passés au crible de l'analyse scientifique.

En 2001, la France inaugurerait une **nouvelle justice restauratrice de la dignité humaine** par la **vertu de la loi (jurisdictio)**. En 2012, la République est en passe de conférer à sa sentence la force coercitive nécessaire de l'Etat démocratique moderne (**imperium**).

*

Toutefois, **un risque d'inconstitutionnalité demeure**. Et si le texte législatif lui-même en est exempt, comme susdit, ce risque ne s'en trouvera pas moins suspendu, par un crin de cheval, comme une **épée de Damoclès** au-dessus de la tête de la jeune loi, si elle devait voir le jour le **23 Janvier** prochain, comme nous l'appelons très fortement de nos vœux.

La menace d'une déclaration d'inconstitutionnalité est, en effet, à redouter plus particulièrement de l'application de l'**article 1er paragraphe 4** de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 aux termes duquel:

« (...) **4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision rendue par une juridiction internationale seulement.** »,

En l'occurrence, il est patent que l'article **1er, paragraphe 4** de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, permettant aux Etats membres de **limiter le champ d'application** de celle-ci aux seuls crimes « *établis par une décision définitive rendue exclusivement par une **juridiction internationale*** » crée une **discrimination flagrante** dans la protection juridictionnelle due aux victimes de crimes contre l'humanité - comme conduisant inévitablement à priver de toute protection juridictionnelle les victimes de négationnisme portant notamment sur le **Génocide Arménien**, pourtant reconnu en tant que tel par la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 - et méconnaît, partant, le **droit à l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination**, normes protectrices des **droits fondamentaux** garanties par les articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du **TUE**, la même valeur juridique que les traités), ainsi que par les articles **2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa, 9 TUE, 8 et 10 TFUE**.

Il est à relever qu'en 2008, lors de l'adoption de la décision-cadre, seule la France a fait une déclaration « *au titre de l'article premier, paragraphe 4, de la décision-cadre.* »

Cela nous a surpris, notamment pour les raisons qui précèdent.

De fait, à la décision-cadre du 28 Novembre 2008, conformément à son article **1er, § 4**, a été annexée la déclaration de la France, représentée alors par **Madame Michèle ALLIOT-MARIE**, aux termes de laquelle :

« *La France déclare, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, qu'elle ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une **juridiction internationale**.* »

A l'évidence, le critère de la reconnaissance du génocide par la loi, pour hautement légitime et juridiquement fondé qu'il soit, n'en est pas moins différent de celui que la France a déclaré retenir lors de l'adoption de la décision-cadre. La déclaration du 28 Novembre 2008 qui fait corps avec la décision-cadre du même jour qui l'autorise doit être, dès lors, considérée comme une **norme de droit communautaire dérivé** liant la France, **tant que cette norme n'est pas remise en cause**.

Dans ces conditions, s'il devait suivre la jurisprudence qu'il a inaugurée en 2004 en matière de transposition de directives, le **Conseil constitutionnel** serait fortement incité à déclarer la loi de transposition contraire à l'article **88-1** de la Constitution comme étant, eu égard à la transposition prétendument infidèle, « *manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer* » (**CC, décision n°2010-605 DC du 12 Mai 2010, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, consid. 18**).

C'est pour remédier à cette difficulté juridique qu'au nom de mes mandants (**Monsieur le Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale Grégoire KRIKORIAN** et son épouse **Suzanne**, Premiers requérants), j'ai demandé au **Conseil d'Etat** que j'ai saisi d'un **recours pour excès de pouvoir** (requête **n°350492** enregistrée le 30 Juin 2011) tendant à la transposition de la décision-cadre, à l'**exclusion du paragraphe 4 de son article 1er**, de poser à la **Cour de justice de l'Union européenne** la **question préjudicielle** de la validité de cette disposition litigieuse au regard du droit communautaire.

Cependant, l'accélération du calendrier législatif ne permet pas d'attendre que la Cour de Luxembourg se prononce sur cette question et nécessite qu'une solution soit apportée à ce problème majeur, avant que le Conseil constitutionnel, s'il devait être saisi, ne se prononce.

Il y a lieu de relever, à cette fin, que la déclaration de 2008 pouvant être qualifiée de **réserves**, doit, comme celles-ci, pouvoir être retirée à **tout moment** par un **acte unilatéral** de l'Exécutif français, sans avoir à solliciter le consentement des autres Etats membres qui auraient pu accepter la réserve et ce, conformément à l'article **22** de la **Convention de Vienne** du 23 Mai 1969 sur le droit des traités dont l'application, en l'espèce, n'est contrariée par aucune norme du droit de l'Union européenne.

Il est à observer, dans cet ordre d'idées, que nonobstant sa non-ratification par la France, la **Convention de Vienne** sur les droit des traités n'en a pas moins une **valeur coutumière** (**Madame Marie GAUTIER**, Maître de conférences à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV et **Monsieur Fabrice MELLERAY**, Professeur à l'Université de Poitiers in Juris-Classeur Administratif, fasc. 21, n°50, p. 13), étant rappelé que l'**applicabilité en droit interne de la coutume internationale**, comme celle des **principes généraux de droit international** ont été expressément consacrées par le **Conseil d'Etat** (**CE, 6 Juin 1997, Aquarone**, req. N°148683 et **CE, 28 Juillet 2000, Paulin**, req.n°178834), comme ayant, à tout le moins, **valeur supra décrétable**.

De plus, en vertu de l'**alinéa 14** du **Préambule** de la **Constitution** du 27 Octobre 1946, qui a **rang constitutionnel** :

« La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

Je note, au surplus, que maintenir la déclaration de 2008 heurterait le bon sens puisqu'il est acquis depuis le 22 Décembre 2011 que la volonté du peuple français est de s'affranchir du critère retenu lors de l'adoption de la décision-cadre pour lui substituer celui de la **reconnaissance par la loi**. Il n'est pas non plus inutile de retenir que **Madame Michèle ALLIOT-MARIE** qui, au nom de la France, avait fait la déclaration du 28 Novembre 2008, a **voté pour la proposition de loi** le 22 Décembre 2011, exprimant implicitement mais nécessairement sa volonté de renoncer à la déclaration de 2008 et donc de la retirer intellectuellement.

Je précise, de surcroît, au vu spécialement des débats du 22 Décembre 2011 qui font expressément référence à la décision-cadre du 28 Novembre 2008, que, quels qu'en soient les motifs, la loi qui sera adoptée entrera nécessairement dans le champ d'application de ladite décision-cadre dès lors qu'il apparaîtra à l'examen de son contenu que le Parlement a entendu traiter par le droit pénal la contestation des génocides, ce qui est bien l'objet de ladite décision-cadre dont les prescriptions, quant au but à atteindre, doivent être respectées. La nature de **loi de transposition** ne peut pas, dès lors, être sérieusement contestée.

Ainsi, en retirant la déclaration de 2008, la France se donnera les moyens constitutionnels de **recouvrer sa souveraineté et sa liberté** dans le choix du critère d'identification du génocide susceptible de faire l'objet de négationnisme et devant, partant, entrer dans le champ d'application de la loi pénale.

J'ai, donc, l'honneur, aujourd'hui, de vous demander, en votre qualité de Chef du Pouvoir exécutif français, aux fins de permettre au Parlement de voter utilement la loi de transposition, conformément à notre Constitution :

1°) de **retirer**, en vertu des règles du droit international public susvisées, la déclaration que la France a faite lors de l'adoption de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, en application de son article **1er, § 4** ;

2°) de **notifier** votre décision écrite aux vingt-six autres Etats membres de l'Union européenne.

*

Emile ZOLA terminait son fracassant « *J'ACCUSE* » publié à la une du journal **l'Aurore** du 13 Janvier 1898 pour y dénoncer, à l'adresse de **Félix FAURE**, alors Président de la République, et de la Nation française, **l'injustice faite au Capitaine Alfred DREYFUS**, par ces mots :

« Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. Ma protestation enflammée n'est que le cri de mon âme. (...) »

Je ne puis, ici, que m'associer pleinement à **l'esprit de liberté et de justice** qui inspira le célèbre auteur de *Germinal*.

Les plus grands législateurs de la Grèce antique, au premier rang desquels **Solon**, n'auraient certainement pas renié la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001**, **expression d'une normativité à l'état pur**, comme détachée provisoirement de la sanction du droit pénal.

Qu'on en juge :

Le **24 Mai 1915**, la France dénonce le **crime flagrant**.

Le **29 Janvier 2001**, la France établit juridiquement le **crime imprescriptible**.

Le **23 Janvier 2012**, la France doit sanctionner la **continuation du crime**, savoir sa **négation**.

Gageons, avec **PORTALIS**, que « *La nation française, qui a su conquérir la liberté par les armes, saura la conserver et l'affermir par les lois.* » et comme **Solon**, jadis, que le 23 Janvier 2012 le Peuple français affirmera fièrement, par la voix de la Représentation nationale : « *Cela, je l'ai accompli par la force de la loi, unissant la contrainte et la justice* » (**Jacqueline de ROMILLY**, La loi dans la pensée grecque, Les Belles Lettres, 2002, p. 15).

Semblable à la chandelle qui s'éteint, épuisée par une nuit féroce, **la mémoire des peuples**, nue et désarmée meurt sous les coups de la haine, du racisme et de la xénophobie.

Salvatrice, **la loi républicaine** la recueille, la protège de son bouclier et la ramène à **la vie de nos consciences**.

A la mémoire des victimes des Génocides, il convient, donc, aujourd'hui, d'accorder la **force de la loi pénale**.

A la passion des hommes la Dignité oppose le Droit, savoir la Raison universelle.

.../...

Restant dans l'attente confiante de votre prochaine réponse,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe Krikorian'.

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille